

STATUTS

A.V.N. BALLAGUET
Société par actions simplifiée
au capital de 15.000 Euros
Siège social à COLLEMIERS (Yonne – 89100)
9, rue Girault

2024

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

Table des matières

Table des matières	- 2 -
1. Forme	- 4 -
2. Objet	- 4 -
3. Dénomination	- 5 -
4. Siège social	- 5 -
5. Durée	- 5 -
6. Apports et capital social	- 5 -
6.1 Apports	- 5 -
6.2 Capital social	- 6 -
6.3 Actions	- 6 -
6.4 Droits et obligations attachés aux actions	- 6 -
7. Libération des actions	- 7 -
8. Modification du capital	- 7 -
8.1 Augmentation de capital	- 7 -
8.2 Amortissement du capital	- 8 -
8.3 Réduction de capital	- 8 -
8.4 Délégation de pouvoir	- 8 -
9. Transmission des actions	- 8 -
9.1 Préemption	- 8 -
9.2 Agrément	- 9 -
9.3 Location des actions	- 10 -
10. Exclusion d'un associé	- 10 -
11. Président	- 12 -
11.1 Nomination	- 12 -
11.2 Pouvoirs	- 12 -
11.3 Durée des fonctions	- 12 -
11.4 Rémunération	- 13 -
11.5 Contrat de travail	- 13 -
11.6 Cessation des fonctions	- 13 -
12. Directeur(s) Général(aux)	- 13 -
12.1 Nomination, révocation, démission	- 13 -
12.2 Durée du mandat	- 14 -
12.3 Rémunération	- 14 -
12.4 Pouvoir	- 14 -
13. Comité social et économique	- 14 -
14. Commissaires aux comptes	- 14 -
15. Conventions	- 14 -
16. Décisions collectives des associés	- 15 -
16.1 Initiative de la consultation des associés	- 15 -
16.2 Modalités de la consultation des associés	- 15 -
16.3 Décisions de l'associé unique et décisions de la collectivité des associés	- 16 -
16.3.1 Décisions collectives des associés	- 16 -
16.3.2 Décisions de l'associé unique	- 17 -
16.4 Procès-verbaux	- 17 -
17. Exercice social	- 17 -
18. Approbation des comptes et affectation des résultats	- 17 -
19. Dissolution et liquidation	- 18 -
20. Contestations	- 19 -
21. Notifications	- 19 -

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

22.	Nomination des premiers Dirigeants	- 19 -
23.	Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des Statuts - 19 -	
24.	Publicité, pouvoirs, frais	- 20 -
25.	Suppression des articles relatifs à la formation de la Société	- 20 -
26.	Signature électronique	- 20 -
	ETAT n° 1	- 22 -
	ETAT n° 2	- 23 -

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Les soussignés :

1. **Madame Véronique MACHAC**, née le 16 octobre 1968 à SENS (Yonne – 89100), de nationalité française, demeurant à COLLEMIERS (Yonne – 89100) 9, rue Girault, marié avec Monsieur Alain BALLAGUET sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de COLLEMIERS (Yonne – 89100) le 25 juin 1988 et déclarant n'avoir apporté à ce jour aucun changement à son régime matrimonial,
2. **Monsieur Alain, Jacques BALLAGUET**, né le 4 avril 1963 à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine - 92300) de nationalité française, demeurant à COLLEMIERS (Yonne – 89100) 9, rue Girault, marié avec Madame Véronique MACHAC comme il est indiqué ci-dessus,
3. **Monsieur Nicolas BALLAGUET**, né le 22 juillet 1996 à SENS (Yonne – 89100), de nationalité française, demeurant à COLLEMIERS (Yonne – 89100) 9, rue Girault, célibataire déclarant ne pas être lié à un pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après :**1. Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, ci-après la « Société », régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- la fourniture de prestations de services et le contrôle de ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matière administrative, juridique et financière ; et

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

3. Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « A.V.N. BALLAGUET ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

4. Siège social

Le siège social est fixé à COLLEMIERS (Yonne – 89100) 9, rue Girault.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par les Statuts. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. Apports et capital social

6.1 Apports

A la constitution de la Société, les soussignés ont apporté une somme en numéraire de quinze mille (15.000) Euros, correspondant à quinze mille (15.000) actions d'un (1) Euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de quinze mille (15.000) Euros a été dès avant les présentes, déposée à la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE centre d'affaires à AUXERRE (Yonne – 89000) à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré. Elle ne pourra être retirée par le Président avant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés déclarent et garantissent :

- que l'origine des fonds versés dans le cadre de leur souscription est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui leur est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code monétaire et financier ; et
- qu'ils n'ont pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à quinze mille (15.000) Euros, divisé en quinze mille (15.000) actions d'un (1) Euro de nominal chacune, toutes égales, de même rang et entièrement libérées.

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

6.3 Actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'associé unique.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

6.4 Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social. La Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes les décisions collectives qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des Statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution d'actions à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les actions isolées ou inférieures en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Chaque action donne droit à une (1) voix pour les décisions collectives des associés.

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

7. Libération des actions

Lors de l'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal majoré de six cents (600) points de base (un point de base désigne un centième de pour cent c'est-à-dire 0,01 %), à compter de la date de leur exigibilité. A défaut pour l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restantes à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés ont, sauf clause contraire des Statuts, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés, lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des Associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

8.2 Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, ou d'une décision de l'Associé Unique le cas échéant, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites « actions de jouissance ». Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

8.3 Réduction de capital

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

8.4 Délégation de pouvoir

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en décidant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

9. Transmission des actions

9.1 Préemption

La cession des actions de la société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro registre du commerce et des sociétés, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de dix (10) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de soixante (60) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de soixante (60) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

9.2 Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier conformément aux dispositions de l'article 21 (Notification) une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée conformément aux dispositions de l'article 21 (Notification) au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

9.3 Location des actions

Les actions ne peuvent pas être données en location.

10. Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après en cas de survenance d'un des événements suivants :

- violation des stipulations des Statuts et/ou de tout pacte d'associés relatif à la Société s'il y a lieu ;
- absences répétées aux Assemblées générales ou décision collective des associés ou conduisant à un blocage du fonctionnement de la Société ;
- cessation d'un contrat de travail par démission ou licenciement d'un associé salarié de la Société ;

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

- comportement préjudiciable à la Société et/ou des associés ;
- manquement grave ou répété susceptible d'être en contradiction avec l'objet social de la Société ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcé à l'encontre de l'associé concerné ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

Dès que le Président et/ou l'un des associés aura(ont) connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il pourra mettre en œuvre la procédure d'exclusion (la « Procédure d'Exclusion »).

A cet effet, il pourra notifier à l'associé concerné (la « Notification de Procédure d'Exclusion »), conformément aux dispositions de l'article 21 (Notification), les motifs pour lesquels la Procédure d'Exclusion est mise en œuvre à son encontre, et l'inviter à présenter ses explications lors d'une réunion des Associés dans un délai qui ne pourra être inférieur à huit (8) Jours à compter de l'envoi de la Notification de Procédure d'Exclusion. La non-participation de l'Associé concerné par la Procédure d'Exclusion à la réunion des Associés susvisée, de même que l'absence d'observation par ledit Associé dans le cadre de ladite réunion, ne feront pas obstacle à une Décision d'Exclusion à son encontre.

A moins qu'il n'ait été remédié à l'événement ou à la situation à l'origine de la Procédure d'Exclusion au plus tard à la date de la réunion à laquelle l'Associé concerné aura été invité à présenter ses explications, la décision d'exclusion (la « Décision d'Exclusion ») pourra être prononcée par décision collective extraordinaire des Associés soit (i) à l'issue de la réunion des Associés susvisée, soit (ii) si l'Associé ne se présente pas à cette réunion, dès la constatation de cette défaillance par les Associés, étant précisé qu'en toute hypothèse, l'Associé concerné peut prendre part au vote. Si les Associés se prononcent en faveur de l'exclusion, les Associés devront approuver, dans la Décision d'Exclusion, le rachat de l'ensemble des actions détenues par l'Associé exclu, au choix de ces derniers, soit par l'un ou plusieurs d'entre eux, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société.

Si l'exclusion est prononcée, le Président sera tenu de notifier sans délai la Décision d'Exclusion à l'Associé exclu (la « Notification d'Exclusion »), conformément aux dispositions de l'Article 21 (« Notification ») des Statuts.

A compter de la Notification d'Exclusion par le Président, l'Associé exclu sera de plein droit privé de la totalité des droits et prérogatives attachés à la qualité d'Associé et notamment, mais non exclusivement, du droit de vote et du droit de percevoir tout dividende ou boni de liquidation.

Le prix de rachat de chaque action de l'Associé sera calculé par le Président. Toute contestation relative au calcul du prix de cession sera soumise à un expert, désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais de l'expertise seront exclusivement supportés par le demandeur de l'expertise.

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires d'agrément et le cas échéant de préemption prévues en cas de cession.

Lorsque les actions de l'Associé exclu sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Faute pour l'Associé exclu d'avoir procédé au Transfert de l'ensemble des actions qu'il détient dans les conditions décidées dans la Décision d'Exclusion, ce Transfert pourra être régularisé d'office par (i) la consignation du prix de rachat des actions de l'Associé exclu à la Caisse des Dépôts et Consignations ou auprès de tout établissement de crédit du choix de la Société et (ii) un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé exclu. Le Président pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du transfert des actions.

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

L'Associé exclu recevra alors du Président une notification du Transfert l'invitant à retirer le prix de rachat de ses actions auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou, le cas échéant, auprès de l'établissement de crédit choisi par la Société, lequel prix ne sera pas productif d'intérêt.

11. Président

11.1 Nomination

La Société est dirigée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2 Pouvoirs

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux décisions de l'associé unique ou des associés et exception faite des opérations suivantes, lesquelles sont soumises à l'accord préalable des associés données à la majorité simple :

- contracter des emprunts ;
- effectuer des achats, échanges et ventes de biens immobilisés ;
- constituer des garantis sur les biens sociaux ;
- participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

11.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Le Président peut être renouvelé dans ses fonctions.

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

11.4 Rémunération

La rémunération du Président, fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle, ainsi que les autres conditions et modalités d'exercice et de cessation de ses fonctions, sont, le cas échéant, fixées par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés lors de sa nomination ; celles-ci peuvent faire l'objet d'une révision par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En l'absence de précision expresse relative à l'existence ou l'absence d'une rémunération au bénéfice du Président, ce dernier sera réputé ne pas avoir droit à une quelconque rémunération en contrepartie de ses fonctions de Président de la Société.

Le Président aura droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

11.5 Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société à condition que ledit contrat de travail corresponde à un emploi effectif et qu'un lien de subordination existe.

11.6 Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant à la majorité simple, sans motif, sans préavis et sans indemnité. Toute décision de révocation doit respecter le principe du contradictoire selon lequel le Président doit être en mesure de présenter ses observations avant que la décision de révocation ne soit prise.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés, sa décision au moins quatre (4) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par l'associé unique ou la collectivité des associés.

D'autre part, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle du Président personne physique ou du représentant légal de la personne morale nommée Président, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

12. Directeur(s) Général(aux)

12.1 Nomination, révocation, démission

Sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées, peut(vent) nommer un ou plusieurs Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont révocables librement à tout moment, par le Président ou une décision de l'associé unique ou une décision des associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées, sans que le Président ou les associés n'aient besoin de motiver cette révocation.

Les Directeurs généraux ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'en informer par écrit le Président, trois mois avant la date effective de cessation de leurs fonctions.

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

En cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle du Directeur général, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

12.2 Durée du mandat

La durée des fonctions des Directeurs généraux est librement déterminée lors de sa nomination par l'associé unique ou les associés. Les Directeurs généraux peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

12.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs généraux est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les Directeurs généraux auront droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

12.4 Pouvoir

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux sont déterminées par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux sont déterminées par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

13. Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par le Code du travail, exclusivement auprès du Président.

14. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne à la majorité simple, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) sera(ont) convoqué(s) aux décisions collectives des associés dans la même forme et le même délai que les associés.

15. Conventions

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants tel que le Directeur Général ou le cas échéant, (iii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Paraphe	Paraphe	Paraphe
		

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales dont tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

16. Décisions collectives des associés

16.1 Initiative de la consultation des associés

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés détenant globalement plus de vingt pour cent (20 %) des droits de vote (l'« Initiateur »).

Les décisions collectives résultent, au choix de l'Initiateur, d'une consultation écrite, d'une Assemblée générale ou d'un consentement acté.

16.2 Modalités de la consultation des associés

Les décisions collectives sont prises :

- a/ Par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur adresse, à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre, ou du courrier électronique, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. A l'issue de la consultation, le Président de la Société rédige le procès-verbal actant du résultat des votes pour chacune des résolutions proposées conformément à l'article 15.3 ci-dessous.
- b/ En Assemblée : les Assemblées sont convoquées par l'Initiateur au moyen d'une lettre simple, courrier électronique ou par télécopie adressée aux associés trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour seront tenus à la disposition des associés au siège social de la Société à compter de l'envoi des convocations. La réunion peut être organisée par visio-conférence.

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par l'Initiateur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit son président.

Les associés peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les personnes morales peuvent se faire représenter par un mandataire social ou salarié dûment mandaté à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- c/ Par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

16.3 Décisions de l'associé unique et décisions de la collectivité des associés

16.3.1 Décisions collectives des associés

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions qui concernent l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent ou sont insérées dans les Statuts, relatives à toutes les dispositions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, et l'augmentation des engagements des associés.

Sans préjudice de ce qui précède, doivent être prises par la collectivité des associés les décisions qui concernent les opérations suivantes :

A)

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeur(s) général(aux),
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination du liquidateur, et
- toute autre décision, non visée au paragraphe B) ci-dessous et ne modifiant pas les Statuts de la Société ;

B)

- émission de valeurs mobilières ;
- l'émission d'obligations ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital ;
- modification ou insertion de nouvelles dispositions dans les Statuts, sous réserve des stipulations de l'article 16.3.1 ci-dessus ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- prorogation ;
- transfert du siège social hors du même département ou d'un département limitrophe ;
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, sous réserve des stipulations de l'article 16.3.1 ci-dessus ;
- la dissolution de la Société ;

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

- toute autre décision relative à la modification des Statuts sauf disposition contraire des Statuts.

Les décisions collectives des associés visées à l'article 16.3.1 A) sont qualifiées d'ordinaires et sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés et celles visées à l'article 16.3.1 B) sont qualifiées d'extraordinaires et sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, étant précisé que, dans tous les cas, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent la moitié au moins des actions composant le capital.

16.3.2 Décisions de l'associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires.

16.4 Procès-verbaux

Toute décision collective des associés prise en Assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par un autre associé.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

17. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2025.

18. Approbation des comptes et affectation des résultats

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit si la loi l'exige, le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « Bénéfice Distribuable »).

La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'assemblée générale étant ci-après désignées les « Sommes Distribuées »). Toutefois, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice. Les associés peuvent décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été soumis à l'approbation des associés. Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue sauf les effets de la loi, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire. La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par les associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision de l'option, l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues par la loi

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

19. Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Paraphe	Paraphe	Paraphe
		

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique selon le cas).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, sauf cas spécifique de réduction de capital motivée par les pertes.

20. Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Société.

21. Notifications

Sauf stipulation contraire des Statuts, toute notification ou communication prévue par les Statuts devra être (i) remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire ou (ii) adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à l'adresse que chaque associé aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé (ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations de l'article 21 ou (iii) adressée par courrier électronique et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre, ou, si elle est adressée par courrier recommandé, à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'avis de réception ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire, ou à la date d'envoi si elle est adressée par courrier électronique.

22. Nomination des premiers Dirigeants

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée Monsieur Alain BALLAGUET sus nommé et domicilié.

Monsieur Alain BALLAGUET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Est nommée Directeur général, pour une durée indéterminée, Monsieur Nicolas BALLAGUET sus nommée et domiciliée.

Monsieur Nicolas BALLAGUET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

23. Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des Statuts

Est demeuré annexé *in fine* (Etat n° 1), un état des actes accomplis par Monsieur Alain BALLAGUET pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui résultent pour la Société.

Paraphe	Paraphe	Paraphe
		

Les associés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté, avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes, mandat à Messieurs Alain et/ou Nicolas BALLAGUET, agissant ensemble ou séparément, de conclure pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans une annexe *in fine* (Etat n° 2), avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En outre, les associés habilitent le Président de la Société et le Directeur général à faire fonctionner sous leurs seules signatures tant en débit qu'en crédit le compte bancaire de la Société.

24. Publicité, pouvoirs, frais

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les porter au compte des frais généraux.

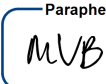
25. Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 22 à 26 des Statuts lors de la prochaine mise à jour des Statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'associé unique et/ou les associés se prononcent à cet effet.

26. Signature électronique

Chaque soussigné :

- reconnaît que les Statuts ont été (i) conclus sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signés électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature aux Statuts, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par DocuSign et répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de la loi ;
- reconnaît expressément que les Statuts ont la même valeur juridique qu'un document papier et qu'il lui est valablement opposable ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans les Statuts sur la base de leur nature électronique ;
- accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique et des modalités techniques de production de la signature électronique ;

Paraphe	Paraphe	Paraphe
		

-
- reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format pdf ; et
- s'engage à conserver les statuts dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité.

Par signature électronique, le 26 août 2024

Signé par :

1C1D0282AEEA4CB...

M. Alain BALLAGUET

Signé par :

0F9989537B7143A...

Mme Véronique MACHAC
épouse BALLAGUET

Signé par :

2F21C9440D93437...

M. Nicolas BALLAGUET

ETAT n° 1

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
avant la signature des Statuts**

- Conclusion avec Madame Véronique MACHAC épouse BALLAGUET d'une convention de mise à disposition gracieuse de locaux d'une superficie de 15 m² sis à COLLEMIERS (Yonne – 89100) 9, rue Girault ;
- Mandat a été donné à Maître Philippe GUEGAN, avocat, demeurant à AUXERRE (Yonne - 89000) 7, rue Alexandre Marie, de préparer les projets et pièces utiles à la constitution de la Société et d'exécuter les formalités corrélatives.

Paraphe
MAB

Paraphe
MVB

Paraphe
MNB

ETAT n° 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation entre la signature des Statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

- Acquérir auprès de Monsieur Didier MICHEL, Madame Maryse COURTOIS et la société Michel Foncier et Participation 60 % des actions de la société FONTAINE SAS, société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros, ayant son siège social à SENS (Yonne - 89100) 15, rue des Longues Raies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numéro 422 542 233 (1999 B 00039) moyennant une somme de 1.062.000 Euros ;
- Conclure les financements nécessaires à l'acquisition de ces actions (d'un montant de 150.000 Euros sur une durée de 7 ans au taux maximum de 4 % assurance comprise, consentir à l'établissement prêteur toutes garanties réelles, telle qu'un nantissement des actions acquises.

Conformément aux dispositions réglementaires, les associés reconnaissent que les actes susvisés sont à la charge de la Société en formation et les approuvent en tant que tels. En conséquence, lesdits actes seront automatiquement repris par la Société à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été directement réalisés par elle.

Paraphe


Paraphe


Paraphe
